



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection
des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par Alain PIEYRE
Téléphone : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 31 DEC 2018

ARRETE PREFECTORAL

**portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter d'un élevage de
volailles au profit de
l'EARL DES LUCIENS à VISAN au titre d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté interpréfectoral n° SI2002-03-12-PREF du 12 mars 2002 autorisation Monsieur TESTUD à exploiter un élevage avicole sur la commune de Visan et à procéder à l'épandage de compost sur les parcelles situées dans la Drôme et le Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 autorisant Monsieur TESTUD à exploiter un élevage de volailles sur la commune de Visan,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU la déclaration du changement de dénomination sociale du 22 mars 2018 portant à la connaissance du Préfet que Monsieur TESTUD prend le nom de « EARL des Luciens » dont les gérants sont Messieurs TESTUD Gérard et Arnaud,

VU la demande et le dossier technique reçus le 15 mars 2018 sollicitant l'autorisation de construire un bâtiment d'élevage supplémentaire de 39 960 emplacements pour porter à 105 960 emplacements la capacité de l'établissement,

VU les avis de la DDT et du SDIS,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2018,

CONSIDERANT que l'établissement relève déjà du régime de l'autorisation et de la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

CONSIDERANT que la nouvelle construction envisagée constitue un changement notable mais non substantielle en ce sens qu'elle n'amène pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs et que l'augmentation de capacité, menée seule, relèverait d'une procédure d'enregistrement, (effectif prévu inférieur à 40 000 emplacements),

CONSIDERANT que les nuisances potentielles relatives à l'extension envisagée de cette installation classée sont prévenues par le respect des prescriptions déjà applicables antérieurement à l'établissement, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'aucune prescription additionnelle n'est imposée et que l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques n'est, par conséquent, pas requis,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le changement de dénomination sociale de la société,

CONSIDERANT que les MTD (meilleures techniques disponibles) ainsi que les NEA (niveaux d'émission associés) définies dans le dossier sont déjà mises en œuvre par l'exploitation de l'EARL des Luciens,

Considérant que l'exploitant a été régulièrement consulté sur le projet d'arrêté et n'a pas fait connaître d'observation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

Article 1er : Présentation de l'élevage

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'EARL des Luciens, sis 189 chemin des Barbes 84820 à Visan est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un élevage de poulets de chair constitué de trois bâtiments de 4 800 m²,

d'une plateforme de compostage, d'un hangar de stockage de la paille, d'un hangar à matériel, et de 9 silos tours de stockage de l'aliment.

L'effectif maximal autorisé en simultané est de 105 960 poulets de chair.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'installation est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Nom de l'activité | Désignation de l'activité | Capacité maximum autorisé | Classement |
|----------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|--|
| 2111-1 et 3660 | Elevage de volailles | Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente ...) de plus de 40 000 emplacements | 105 960 emplacements (poulets) | Autorisation |
| 4718-2b | Gaz propane liquéfié | Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), et gaz naturel la capacité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | 9,6 tonnes | Déclaration avec contrôles périodiques |
| 1532 | Hangar de stockage de la paille | Bois ou matériaux combustibles analogues le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 et 20 000 m ³ | 2 000 m ³ | Déclaration |

L'installation ne relève pas des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE (non classées) car se situant sous les seuils de déclaration:

| Rubrique | Nom de l'activité | Seuil de déclaration | Capacité actuelle |
|----------|---|----------------------|---------------------------|
| 2160 | Silo de stockage d'aliment | 5 000 m ³ | 212 m ³ |
| 2780 | plate forme de compostage | 3 tonnes / jour | 1,8 tonnes / jour |
| 4331 | stockage de liquide inflammable (fioul) | 50 tonnes | 3 600 litres / 3,6 tonnes |
| 4720 | stockage d'ammonitrate | 500 kg/jour | 12 kg/jour |

Article 3 : IED

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les installations seront réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) en élevage intensif de volailles (analyse d'après le document de référence BREF élevage publié en février 2017) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 : Réglementation applicable

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 5 : Prélèvement d'eau

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'alimentation en eau est réalisée par 2 forages existants :

- un forage n° 1 réservé à l'irrigation des terres cultivées et utilisable par l'installation en cas d'incendie, (profondeur de 120 m, capacité de 30 à 100 m³/h)
- un forage n° 2 de 63 mètres de profondeur, d'un débit de 15m³/heure, pour l'alimentation en eau de l'élevage, pour l'arrosage du compost et les besoins domestiques de l'éleveur.

Ces forages sont équipés d'un compteur volumétrique. Il sera effectué un relevé journalier des consommations liées à l'élevage et ses annexes. Le suivi de la qualité de l'eau du forage n° 2 sera effectué par une analyse annuelle bactériologique (germes de contamination fécale) et chimique (nitrates).

La quantité d'eau prélevée par le forage n° 2 pour les besoins de l'élevage sera en moyenne de 18m³/jour et au maximum de 37 m³/jour, pour une consommation annuelle limitée à 5 650 m³.

Les forages sont aménagés et équipés de façon à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Article 6 : Compostage

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les fumiers seront compostés en totalité. Ils doivent respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,

- le maintien d'une température supérieure à 55° pendant 15 jours ou 50° pendant 6 semaines.

Les deux retournements se feront à l'aide d'un épandeur à fumier et d'un télescopique. Le second au bout de 15 jours minimum. Le suivi de la température est enregistré dans le carnet de compostage.

La plate-forme à une surface de 1 000 m² et bordée sur trois côtés par des murs de 1,05 mètres. Les eaux de pluie qui ne sont pas absorbées par les fumiers sont dirigées via la pente de la plate-forme et collectées dans une fosse enterrée qui sera dimensionnée, en conséquence, à 30 m³. Ces eaux seront pompées et utilisées pour humidifier le compostage via une citerne avec arroseur mobile de 12 m³.

Article 7 : Epandages

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le compost sera épandu uniquement sur les terres appartenant à l'EARL les Luciens qui sont situées sur les communes de Visan et Richerenches situées dans le Vaucluse et Taulignan, Tulette, La Baume-de-Transit et Bouchet situées dans la Drôme. Les parcelles d'épandage ne se situent pas dans une zone vulnérable nitrates. Le plan d'épandage et de fertilisation sera tenu à jour annuellement. La période d'épandage sera réalisée en fonction du type de culture et leur demande en fertilisation.

Le stockage du compost en plein champ se fera à au moins 100 mètres des habitations de tiers et à 35 mètres de cours d'eau. Ce stockage ne devra pas être repositionné au même emplacement avant une durée de 3 ans. La durée de stockage ne dépassera pas 10 mois.

Les composts qui ne répondraient pas à la norme NFU44-051 seront épandus dans le respect des règles édictés par les articles 27.1 et 27.3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé .

L'exploitant tiendra à jour son plan et son registre d'épandage, tel que décrit à l'article 27.2 de l'arrêté ministériel précité.

Toute modification notable du plan d'épandage devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 seront respectées.

Pendant les opérations de chargements et de déchargements des camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés

Les niveaux de bruits à respecter en limite de propriété sont les suivants :

| Zone | Période de jour ouvrable (7h à 20h) | Périodes intermédiaires. Jours ouvrables 6h à 7h et 20h à 22h Dimanche et jours fériés de 6h à 22h | Période de nuit. Tous les jours de 22h à 6h |
|-------------------------|-------------------------------------|---|---|
| Zone rurale non habitée | 65 dB (A) | 60 dB (A) | 55 dB (A) |

Article 9 : Prévention des nuisances olfactives

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances olfactives soient limitées et maîtrisées, en particulier par une gestion adaptée des cadavres et de déchets de l'élevage (article 33 à 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013), du compostage, notamment lors de la mise en tas du fumier et des retournements. Ces opérations devront être de courte durée et être évitées en cas de vent défavorable.

Article 10 : Mesures de sécurité et lutte contre l'incendie

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n° SI2010-07-30-0020-DDPP du 30 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les mesures de prévention suivantes, relatif aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, sont à respecter :

- les portes des bâtiments s'ouvriront vers l'extérieur et seront positionnées sur la façade EST
- le forage n° 1 aura un débit minimum de 100 m³/heure et sera équipé d'un groupe électrogène permettant son fonctionnement en cas de coupure d'électricité. Il sera équipée d'une prise pompier.

Chaque bâtiment sera équipé de 3 extincteurs contrôlés annuellement par une société spécialisée :

- un extincteur de 2 kg au gaz carbonique dans le local technique,
- un extincteur de 6 kg à poudre dans le SAS d'entrée
- un à eau pulvérisée de 6 litres à proximité de chaque porte d'accès

La défense extérieure contre l'incendie sera complétée par la mise en place d'un Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) offrant une réserve d'incendie d'une capacité de 40 m³ au minimum. Son implantation devra se situer sur la façade sud des installations et à moins de 100 mètres du bâtiment. Il devra être maintenu en eau et accessible en tout temps.

Les installations électriques de chaque bâtiment d'élevage feront l'objet d'un contrôle au moins tous les cinq ans par un professionnel ou tous les ans par un salarié compétent travaillant dans l'élevage

Chaque bâtiment sera protégé par un parafoudre.

Un dispositif permettra de couper l'électricité dans chaque bâtiment et sur l'ensemble du site. En cas d'incendie un système d'alarme sonore se déclenchera ainsi qu'une alarme téléphonique.

Les cuves à gaz sont toutes enterrées et seront contrôlées tous les trois ans par finagaz propriétaire des cuves. Elles sont toutes équipées de deux vannes quart-de-tour qui permettent de couper le gaz : une sur la cuve et une en façade de bâtiment.

Prévoir à l'opposé de l'accès principal un second accès afin de permettre aux pompiers d'intervenir sous le vent.

Article 11: Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes.

Les voies et délais de recours sont détaillés en annexe I du présent arrêté.

Article 12 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – services de l'État en Vaucluse -84905 Avignon Cedex 9.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de Visan, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.


Le Préfet,
Bertrand GAUME

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative .

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 16

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

